

STATUTS DE L'AMICALE DES ANCIENS DE SAINT-ILAN

TITRE I - Objet - Dénomination - Siège - Durée

- ART. 1 - Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association qui sera régie par la LOI du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.
- ART. 2 - Cette association a pour but :
- 1) de resserrer les liens d'amitié qui existaient entre les anciens élèves de Saint-Ilan et d'entretenir leurs sentiments de reconnaissance envers leurs anciens maîtres.
 - 2) de créer autour de l'Ecole de Saint-Ilan une atmosphère de sympathie et de l'assister en toutes circonstances.
 - 3) de participer à la vie de l'Ecole par la création, selon les possibilités, de récompenses aux élèves particulièrement méritants.
 - 4) la publication de journaux, bulletins, tracts, circulaires et affiches, pour assurer et promouvoir les buts de l'Association.
 - 5) l'organisation de conférences, spectacles, fêtes ,kermesses et réunions de toutes natures.
 - 6) d'acquérir ou de prendre location tout immeuble jugés utiles à la bonne marche de l'Ecole.
- ART. 3 - La dénomination de l'Association est « AMICALE DES ANCIENS DE SAINT-ILAN ».
- ART. 4 - Le siège de l'Amicale est à l'Abbaye Notre-Dame de Langonnet, 56630 Langonnet.
- ART. 5 - La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II - Composition de l'Amicale

- ART. 6 - L'amicale se compose des anciens élèves. Pour participer au vote, ils doivent à jour de leur cotisation.
- Peuvent être membres honoraires, toutes personnes acceptées par le Comité et désirant faire partie de l'Amicale, moyennant une cotisation spéciale fixée par le Bureau de l'Amicale.
- ART. 7 - L'admission d'un membre dans l'Amicale comporte pour ce dernier, l'adhésion aux Statuts et au Règlement intérieur.
- ART. 8 - Perdent la qualité de membre de l'Amicale :
- 1) les membres démissionnaires ;
 - 2) ceux dont le Conseil a prononcé la radiation après les avoir convoqués par simple lettre recommandée aux fins d'entendre leurs explications, sauf confirmation par l'Assemblée Générale annuelle, dans le cas où le membre exclu n'approuverait pas son exclusion.

TITRE III - Ressources de l'Association

- ART. 9 - Les ressources de l'Association se composent :
- 1) de cotisations dont l'exigibilité et le taux sont laissés à la décision de l'Assemblée Générale annuelle pour l'année à venir.
 - 2) des subventions qui peuvent lui être accordées.
 - 3) des revenus des biens et valeurs appartenant à l'Amicale.
 - 4) par le produit des fêtes, kermesses, spectacles et manifestations organisées par ses soins.

- ART. 10 - Il pourra être constitué un fonds de réserve dont la composition est à l'appréciation du Comité d'Administration qui décidera également de l'emploi du dit fonds.
- ART. 11 - L'actif de l'Amicale répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs puisse en être personnellement responsable.

TITRE IV - Administration

- ART. 12 - L'Amicale est administrée par un CONSEIL de 11 membres maximum.
- L'élection des membres du Conseil a lieu à la majorité relative des membres présents à l'Assemblée Générale.
- ART. 13 - Le Conseil sera renouvelé dans la proportion de 3 membres désignés d'après l'ancienneté de nomination.
- Tout membre sortant est rééligible.
- ART. 14 - En cas de vacances, dans le Conseil, la place vacante sera comblée à la prochaine Assemblée Générale.
- ART. 15 - Le Conseil élit un bureau parmi ses membres :
- un président,
 - un vice-président,
 - un secrétaire,
 - un trésorier.
- Les membres du bureau sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles par tiers.
- Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites.
- ART. 16 - Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président ou du vice-Président mandaté ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'Amicale l'exige.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
- ART. 17 - Le Conseil administre l'Amicale, en régit les intérêts de toute nature, accepte les dons, vérifie et approuve les comptes du Trésorier. Il peut déléguer ses pouvoirs tant au Président qui convoque les Assemblées annuelles et extraordinaires, qu'au Trésorier qui, chaque année, présente un compte-rendu de sa gestion.
- ART. 18 - Le Président, aidé du vice-président qu'il peut déléguer en ses lieux et places, est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Amicale qu'il représente en justice, ainsi qu'en toutes les circonstances de la vie.
- ART. 19 - Le Trésorier est chargé des recettes et des dépenses et représente l'Amicale dans les opérations financières approuvées par le Conseil.
- ART.20 - Le Secrétaire est chargé de la correspondance générale, de la rédaction des procès-verbaux, du dépôt et de la conservation des registres ou papiers de l'Amicale, et de la Rédaction du Bulletin de l'Amicale.

TITRE V - Assemblées Générales

- ART. 21 - L'ASSEMBLEE GENERALE se réunit périodiquement à la date fixée par le Conseil.
- ART. 22 - L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Amicale ; elle approuve les budgets et leur donne une affectation ; elle procède au renouvellement du Conseil et délibère sur toutes les questions d'intérêt général qui lui sont soumises par celui-ci.
L'Assemblée Générale peut modifier les Statuts dans toutes ses dispositions.

TITRE VI - Dissolution - Liquidation

- ART. 23 - La dissolution de l'Amicale ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale et à la majorité des trois quarts des membres présents.
- ART. 24 - Les fonds libres au moment de la dissolution seront affectés par le Comité chargé de la liquidation suivant les vœux de l'Assemblée Générale de dissolution.
- ART. 25 - Le Conseil d'Administration fera remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes.

Les présents Statuts ont été discutée et adoptés en séance générale et déposés conformément à la loi.